



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement de l'entrée du Port est du Grand port maritime de la Réunion, situé sur la commune du Port (974)

n° : F-04-22-C-0159

Décision du 10 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-04-22-C-159, présentée par le Grand port maritime de la Réunion, relative à l'aménagement de l'entrée du Port Est, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif de rendre plus opérationnel et plus fonctionnel l'accès routier au Port est du Grand port maritime de la Réunion, il vise à :
 - o permettre une meilleure exploitation de l'espace portuaire,
 - o décongestionner l'entrée du Port Est, notamment des poids lourds n'ayant pas de bons de livraison ou de sortie,
 - o créer une zone d'attente à l'extérieur du Port Est pour les poids lourds,
 - o sécuriser le transformateur électrique des risques d'actes de vandalisme,
- le projet comprend au niveau de l'entrée du Port Est :
 - o la création d'un giratoire unique, d'une longueur de 100 m et d'une largeur de 67 m, permettant de regrouper l'ensemble des mouvements de circulation,
 - o la création d'un shunt à l'est du giratoire, la requalification de la voie intra-portuaire, la mise en impasse de la rue Rolland Hoareau, la requalification du parking existant au nord du giratoire et la création de deux quais bus,
 - o la création à proximité de ce giratoire d'une zone d'attente pour les poids-lourds à destination de Port Réunion – Port est d'une capacité inférieure à 50 poids-lourds,
- certains travaux de finition en fin de chantier seront réalisés de nuit afin de minimiser la gêne sur la circulation,
- le montant des travaux est estimé à 3,6 millions d'euros ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o au sein d'une commune littorale,
 - o à 2,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Mafate et sa vallée » (identifiant n° 040030021), à 3 km de la Znieff de type II « Forêt de mi-pentes du Nord » (identifiant n° 040030000) et à 3,2 km de la Znieff de type I « Hauts de la Possession - Ravine des Lataniers » (identifiant n° 040030096),
 - o au niveau d'une zone de survol de priorité 1 au titre de la trame aérienne nocturne pour les oiseaux marins, et notamment du Pétrel de Barau (zone inscrite dans l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques de juin 2014),
- le projet se trouve au sein du périmètre du plan de prévention multirisques (inondations et mouvements de terrain y compris la houle) de la commune du Port approuvé le 26 mars 2012 ; le périmètre du projet est exposé en partie à des aléas moyen et fort dans le cas des inondations et à des aléas modéré et moyen dans le cas des mouvements de terrain ; le projet est concerné par les zones suivantes du règlement du plan de prévention des risques (PPR) :
 - o R1, zone caractérisée par un aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain et un aléa nul ou moyen ou fort inondation, ou par un aléa fort inondation et un aléa nul ou faible ou moyen mouvement de terrain,
 - o B2, zone caractérisée par un aléa moyen inondation et d'aléa nul ou faible à modéré mouvement de terrain, ou un aléa moyen mouvement de terrain (avec ou sans aléa faible inondation) quand le secteur concerné a fait l'objet de mesures de protections contre cet aléa et que les ouvrages font l'objet d'un suivi,
 - o et B3, zone d'aléa faible à modéré de mouvement de terrain (sans inondation),
- la commune du Port est concernée par la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang de Saint-Paul - Plaine des Galets » qui est en zone de répartition des eaux,
- le projet est en partie, côté nord, en zone N2 du Plan local d'urbanisme (PLU) ; la surface concernée du projet est de 2 020 m² dont 1 730 m² déjà artificialisés ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le rejet des eaux pluviales se fera dans les réseaux existants autorisés,
- le giratoire sera aménagé au même niveau altimétrique que celui du terrain naturel et le nivellement sera réalisé de façon à garder un écoulement naturel des eaux de ruissellement vers la mer,
- le projet prévoit la réutilisation du déblai en remblai au sein du projet dans la mesure du possible, les excédents de terres sont estimés à 13 000 m³ et seront évacués en décharge agréée,
- un suivi et une gestion rigoureuse de ces déblais seront réalisés afin d'éviter l'apport et le déplacement de semences d'espèces invasives via le déplacement des terres,
- les surfaces imperméabilisées après projet (19 900 m²) sont inférieures aux surfaces imperméabilisées avant projet (20 000 m²), les surfaces artificialisées au sein de la zone R1 du PPR sont réduites de 4 875 m² à 2 900 m² et celles au sein de la zone B2 sont réduites de 340 m² à 200 m²,
- le projet est sans incidence sur la dynamique des écoulements des eaux (pas d'augmentation de débit, pas de modification des écoulements), permettant ainsi de ne pas aggraver la situation existante en termes de risque d'inondation,
- le projet respecte les prescriptions relatives aux zones N2 du PLU dans la mesure où il constitue « une installation nécessaire à des équipements collectifs » et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- 15 pieds environ de Pourpier rouge (*Zaleya pentandra*), espèce liée à une Znieff de type II, ont été identifiés et localisés au sein des espaces verts du rond-point, cette espèce est menacée, vulnérable et inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de la Réunion ; il est prévu que les

individus soient déplacés par un écologue agréé aux abords du périmètre des travaux en bordure du littoral,

- en phase travaux, le projet sera à l'origine d'émissions de polluants liés à la circulation des engins de chantier et aux terrassements ; des mesures de réduction seront intégrées au marché de travaux,
- l'éclairage du chantier étant nécessaire pour les travaux de nuit, un plan d'éclairage sera établi et visé par un écologue, les travaux seront planifiés et interdits pendant les périodes prévisionnelles d'échouage des oiseaux fournies par la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR),
- en phase d'exploitation, le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire ; la sécurité et la fluidité du carrefour seront améliorées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de l'entrée du Port Est du Grand port maritime de la Réunion, situé sur la commune du Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de l'entrée du Port est du Grand port maritime de la Réunion, situé sur la commune du Port n° F-04-22-C-0159, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 janvier 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.